



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn (64)

n° : F-075-17-P-0087

Décision du 12 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 12 juillet 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0087 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le 15 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Salies-de-Béarn d'un plan de prévention des risques d'inondations par débordement de la rivière Saleys et de ses principaux affluents ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation ;
- qui s'inscrit dans une démarche conduisant notamment à :
 - interdire les implantations humaines dans les zones d'aléa fort ou moyen où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;
 - préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques, y compris pour les zones situées en amont et en aval du territoire communal ;
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la superficie de la commune de Salies-de-Béarn de 5 208 hectares dont 50 hectares sur les 392 affectés par le risque inondation concernent des secteurs urbanisés définis au PLU et environ 950 habitants sur les 5 000 habitants que compte la commune ;
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones Natura 2000 (ZSC FR 7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave » et ZSC FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ») et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Bois de Baillenx et de Coulomme » et « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ») recensées sur le territoire communal, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1°

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, n° F-075-17-P-0087, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 juillet 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX